



L'INFO SPÉCIALISTE



Syndicat
de l'enseignement
de l'Estrie

LA TÂCHE

SEMAINE DE TRAVAIL (articles 8-5.00 et 8-6.00 de l'Entente nationale)

Maximum 32 heures/ semaine	Préscolaire / primaire	Maximum 32 heures/ semaine	Secondaire
Maximum 23 heures (1 380 minutes)	<p>Tâche éducative * :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ activité de formation ou d'éveil (préscolaire) ou ▪ enseignement (primaire) ▪ récupération, encadrement, surveillance, activités étudiantes 	Maximum 20 heures (1 200 minutes) ou 36 heures (2 160 minutes) par cycle de 9 jours	<p>Tâche éducative* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ enseignement ▪ récupération, encadrement, surveillance, activités étudiantes
Maximum 4 heures (240 minutes)	<p>Tâche complémentaire :</p> <p>Clauses 8-6.01 c) de l'Entente nationale et 8-6.05 de l'Entente locale</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueils et déplacements (battements) <p>Selon la jurisprudence, le temps reconnu doit être réaliste (5 minutes par période est normalement un temps réaliste)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tâche complémentaire inclut également le temps de déplacement entre les immeubles où la ou le spécialiste enseigne lorsqu'elle ou il travaille dans plus d'une école (clauses 8-7.03 et 1-1.24 de l'Entente nationale). 	Maximum 7 heures (420 minutes) ou 12 heures 36 minutes (756 minutes) par cycle de 9 jours	<p>Tâche complémentaire :</p> <p>Clauses 8-6.01 c) de l'Entente nationale et 8-6.05 de l'Entente locale</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueils et déplacements (battements) - La tâche complémentaire inclut également le temps de déplacement entre les immeubles où la ou le spécialiste enseigne lorsqu'elle ou il travaille dans plus d'une école (clauses 8-7.03 et 1-1.24 de l'Entente nationale).
Maximum 5 heures (300 minutes) ou 9 heures (540 minutes) par cycle de 9 jours	<p>Travail de nature personnelle :</p> <p>Clauses 8-5.02 de l'Entente nationale et 8-7.10 de l'Entente locale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 rencontres collectives ▪ 3 réunions de parents ▪ travail décidé par l'enseignante ou l'enseignant 		



* La tâche éducative peut être moindre selon la clause 8-7.07 de l'Entente nationale :

Pour la ou le spécialiste à qui on confie 26 ou 27 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 19 heures et la tâche éducative est de 21 heures et 30 minutes, par semaine régulière de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de 27 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 18 heures 30 minutes et la tâche éducative est de 21 heures par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

POURCENTAGE DE TÂCHE

Le pourcentage de traitement d'un spécialiste qui n'a pas une tâche pleine dans une école est calculé en fonction de la tâche éducative qui lui est attribuée sur le total de la tâche éducative pour une tâche pleine (clause 6-7.01 de l'Entente nationale).

Exemple :

	11 périodes d'enseignement de
x	<u>60 minutes</u>
	660 minutes
+	20 minutes de surveillance
+	<u>10 minutes</u> d'encadrement
	690 minutes
Divisé par	<u>1380</u>
=	50 %

La tâche complémentaire et le travail de nature personnelle à réaliser par le spécialiste sont en fonction de son pourcentage de tâche éducative. Dans l'exemple d'un enseignant ayant 50 % de tâche éducative, il aura :

En tâche complémentaire : 2 heures (primaire) par semaine ou 6 heures 18 minutes (secondaire) par cycle de 9 jours.

En travail de nature personnelle : 2 heures 30 minutes (primaire) ou 4 heures 30 minutes (secondaire) par cycle de 9 jours.

La participation aux rencontres collectives, aux réunions de parents et aux journées pédagogiques doit être en fonction du même pourcentage. Il vous est suggéré de discuter avec la direction dès le début de l'année afin d'établir les moments de votre participation durant l'année dans le respect de ce pourcentage.

REMISE ET MODIFICATION DE LA TÂCHE (clauses 8-5.02 C), D), F), 1) de l'Entente nationale et 5-3.21 E) de l'Entente locale)

La direction informe la ou le spécialiste par écrit de la tâche qui lui est confiée :

- au plus tard le 30 juin (provisoire);
- au plus tard le 15 octobre (définitive).



La direction détermine les moments où sont accomplis les 27 heures (la tâche éducative et la tâche complémentaire) et la ou le spécialiste détermine ensuite les moments pour accomplir le travail de nature personnelle. La ou le spécialiste peut décider de placer du travail de nature personnelle sur journées pédagogiques en plus du travail assigné par la direction.

Après le 15 octobre, la tâche ne peut être modifiée sans :

- changement à caractère **occasionnel** : un préavis suffisant pour permettre à la ou le spécialiste d'être présent(e).
- changement à caractère **permanent** : une consultation ou un préavis d'au moins 5 jours à défaut d'entente.

TEMPS DE DÎNER (clause 8-7.05 de l'Entente nationale)

Préscolaire/primaire : 75 minutes

Secondaire : 50 minutes dont le début se situe entre 11 h et 12 h 30.

Si la ou le spécialiste termine à une école en fin d'avant-midi et reprend dans une autre école en début d'après-midi, la ou le spécialiste doit avoir son temps de dîner entre le moment où sa présence n'est plus requise à une école et le début de sa présence requise à l'autre école :

Exemple :
primaire Fin de la dernière période d'avant-midi dans l'école **A** à 11 h 50
 Fin du déplacement à 11 h 55
 Début de l'accueil à l'école **B** à 13 h 10
 Début de la période à 13 h 15
 Dîner : 11 h 55 à 13 h 10 = temps respecté